Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 31810

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-75-31810

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Unifamiliale.					H01																		
Unifamiliale.						H01																	
Unifamiliale.							H01																
Bifamiliale.								H02															
Bifamiliale.									H02														
Bifamiliale.										H02													
Trifamiliale.											H03												
Trifamiliale.												H03											
Trifamiliale.													H03										
Multifamiliale, catégorie A.														H04									
Multifamiliale, catégorie A.															H04								
Multifamiliale, catégorie A.																H04							
Multifamiliale, catégorie B.																	H05						
Multifamiliale, catégorie B.																		H05					
Multifamiliale, catégorie B.																			H05				
Multifamiliale, catégorie C.																				H06			
Multifamiliale, catégorie C.																					H06		
Multifamiliale, catégorie C.																						H06	
Habitation collective																						H08	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Entreposage intérieur de tout genre	668	5020		★																			
Auberge ou gîte touristique		5833	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★		★			★			★				★			★			★	★
En rangée					★			★			★				★			★			★		
Jumelée							★			★			★	★			★			★			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35		6	18	12	6	18	12	6	18	14			24							
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
Superficie (mètre carré)	min.		2100		180	540	360	180	540	360	180	540	420			720							
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			1/2																			
Largeur (mètre)	min.		10	10	5	6	6	5	6	6	6	8	6			8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	100	35	36	36	35	48	40	36	64	36			64							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage						GG	GG		GG														
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage						II			II			II				II							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
560	Les ateliers d'artistes exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sont autorisés.
668	Le nombre maximal d'endroits destinés à l'usage est limité à 1.
669	Une seule enseigne, non lumineuse, d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré peut être apposée sur la façade du rez-de-chaussée.
670	Les ouvertures au rez-de-chaussée doivent être conservées.
671	Harmoniser l'architecture du bâtiment avec les bâtiments voisins afin qu'il projette un caractère résidentiel.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-44	ARS-348	2014-07-25
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-42	ARS-1179	2019-03-28

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 31810

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-75-31810

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.		p1a
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**	
Entreposage intérieur de tout genre	668	5020
Auberge ou gîte touristique		5833
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Détachée (isolée)		
En rangée		
Jumelée		
5- NORMES DE LOTISSEMENT		
5-1- TERRAIN		
Largeur (mètre)	min.	
Profondeur (mètre)	min.	
Superficie (mètre carré)	min.	
6- NORMES DE ZONAGE		
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur (étage)	min./max.	
Largeur (mètre)	min.	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES		
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.		
8- ARTICLES APPLICABLES		
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage		
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
560	Les ateliers d'artistes exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sont autorisés.
668	Le nombre maximal d'endroits destinés à l'usage est limité à 1.
669	Une seule enseigne, non lumineuse, d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré peut être apposée sur la façade du rez-de-chaussée.
670	Les ouvertures au rez-de-chaussée doivent être conservées.
671	Harmoniser l'architecture du bâtiment avec les bâtiments voisins afin qu'il projette un caractère résidentiel.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-44	ARS-348	2014-07-25
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-42	ARS-1179	2019-03-28